Commune de
Val-de-Ruz

ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif au règlement des fonds communaux

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

vu le règlement des fonds communaux, du 14 décembre 2020 ;

sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Attribution au fonds pour l'adduction d'eau	**Article premier :** Le prélèvement au compte de financement spécial n'est possible que pour l'excédent dépassant un socle de 50% des charges brutes du chapitre approvisionnement en eau.
Prélèvement au fonds pour l'adduction d'eau	**Art. 2 :** Le prélèvement au fonds peut intervenir comme recette d'investissement pour au maximum 20% du coût net d'un objet spécifique d'investissement.
Attribution au fonds pour l'épuration	**Art. 3 :** Le prélèvement au compte de financement spécial n'est possible que pour l'excédent dépassant un socle de 50% des charges brutes du chapitre épuration des eaux.
Prélèvement au fonds pour l'épuration	**Art. 4 :** Le prélèvement au fonds peut intervenir comme recette d'investissement pour au maximum 30% du coût net d'un objet spécifique d'investissement.
Entrée en vigueur	**Art. 5 :** Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.
Abrogation	**Art. 6 :** Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions antérieures contraires.
Sanction	**Art. 7 :** Le présent arrêté est soumis à la sanction du Conseil d'État.

Val-de-Ruz, le 16 décembre 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président F. Cuche

Le chancelier P. Godat